



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le projet d'élaboration du schéma
de cohérence territoriale du Lévezou (12)**

n° saisine 2020-8317
n° MRAe 2020AO27

Avis n° 2020O27 adopté le 15 mai 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 février 2020 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Lévezou. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL¹.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. L'avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, lors de la réunion du 9 avril 2020 de la MRAe réalisée en visio-conférence, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert, Maya Leroy, Jeanne Garric et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 18 février 2020.

L'avis est publié sur le site internet de la MRAe².

¹ L'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 adapte les délais à l'issue desquels les avis des MRAe doivent intervenir.
Les délais qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020. Néanmoins la MRAe Occitanie s'emploie à poursuivre l'instruction et la publication des avis dans les meilleurs délais.

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Lévezou concerne dix-neuf communes regroupées en deux communautés de communes en cours d'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux. Ce vaste territoire de 743,5 km² comptait 13 261 habitants en 2017.

L'évaluation environnementale d'un SCoT vise à prendre en compte à la bonne échelle les questions environnementales liées à l'aménagement du territoire. En l'état, la MRAe considère que l'évaluation environnementale du projet de SCoT du Lévezou ne remplit pas cet objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme.

En effet, la gestion économe de l'espace et la prise en compte des principaux enjeux environnementaux par le projet ne sont pas démontrées. Sur les secteurs à enjeux du SCoT (extensions d'urbanisation, extensions de zones économiques, projets d'unités touristiques nouvelles - UTN) le projet comporte des risques d'incidences notables sur l'environnement.

Concernant les projets d'UTN, dotés d'impacts prévisibles et de sensibilités environnementales fortes compte tenu de leur localisation en dehors des continuités de l'urbanisation, le projet de SCoT reporte à tort toute évaluation aux démarches liées à de futures autorisations et organise un mécanisme de compensation qui méconnaît les règles élémentaires de la séquence ERC.

Faute d'analyse de solutions alternatives, l'évaluation environnementale du SCoT ne permet pas d'explorer l'ensemble des options possibles pour atteindre les objectifs de développement et d'aménagement souhaités et raisonnés, en démontrant l'évitement des choix les plus défavorables. L'évaluation Natura 2000 n'est pas satisfaisante et l'absence d'incidence significative dommageable aux habitats et espèces d'intérêt communautaire n'est pas démontrée.

Les compléments attendus sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de SCoT, et les insuffisances constatées rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. Ceci implique que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.

Le présent avis analyse toutefois en partie V, sur la base des éléments évoqués dans le dossier, les principaux effets potentiels de la mise en œuvre du SCoT tels qu'ils peuvent être compris dans l'état actuel du document. Il mentionne ainsi les attendus de la future évaluation environnementale à conduire.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis

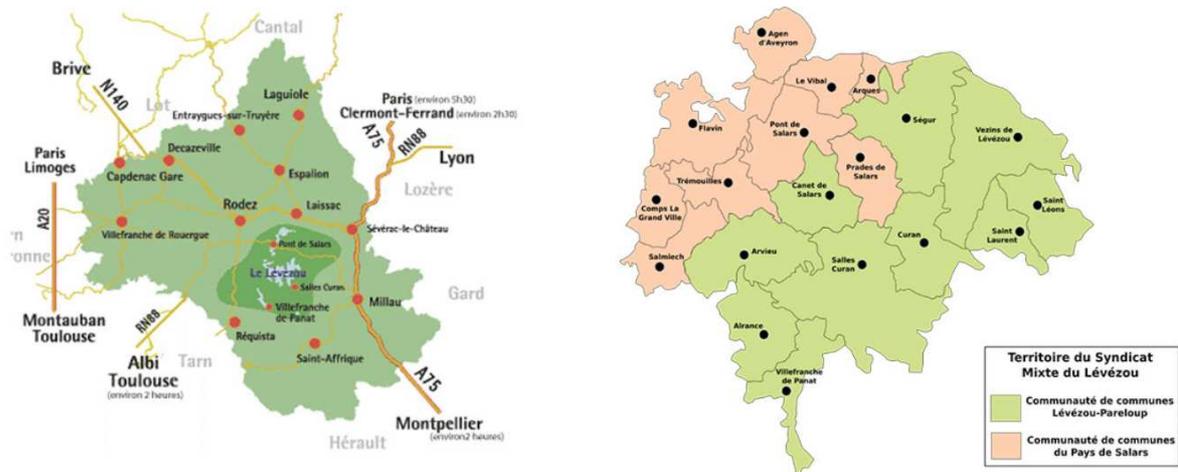
I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Lézérou (12) est soumise à évaluation environnementale systématique. Elle fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

II. Présentation du territoire et des perspectives de développement contenues dans le projet de SCoT

II.1. Contexte territorial

Le périmètre du SCoT du Lézérou couvre dix-neuf communes situées dans le département de l'Aveyron, au sud-est de Rodez et au nord-ouest de Millau. Sur un vaste territoire de 743,5 km², il comptait 13 261 habitants en 2017 (source INSEE) dont 40 % dans l'aire urbaine de Rodez. L'évolution démographique récente est positive, avec un taux annuel moyen de 0,2 % entre 2012 et 2017, marquée par des disparités entre les communes où la population augmente, dans la couronne de Rodez et dans une partie sud-est proche de l'autoroute, et les autres.



Carte du territoire issue du site internet du syndicat mixte du SCoT³

La MRAe note que l'évaluation environnementale présentée ne comprend aucune représentation cartographique utilisable du territoire. Pour exemple, les cartes ci-dessus ont dû être trouvées en dehors du dossier du SCoT.

Traversé par la RD911 qui relie Cahors à Millau, le territoire est desservi uniquement par les modes individuels de locomotion. Non organisé autour de pôles urbains centraux, il est constitué de plusieurs petits bourgs. L'économie productive du territoire s'appuie principalement sur l'agriculture (élevage) et les commerces, mais se caractérise par une offre dispersée. Composé de plateaux au relief vallonné de 900 m d'altitude moyenne, le territoire est soumis en totalité à la Loi Montagne, ainsi qu'à la loi Littoral aux abords du lac de Pareloup. Quatre communes du nord-est font partie du Parc naturel régional (PNR) des Grands Causses.

Le territoire comporte trois zones de conservation spéciales attachées aux sites Natura 2000, tous issus de la directive « habitat faune flore », ainsi que trente-deux zones d'intérêt écologique,

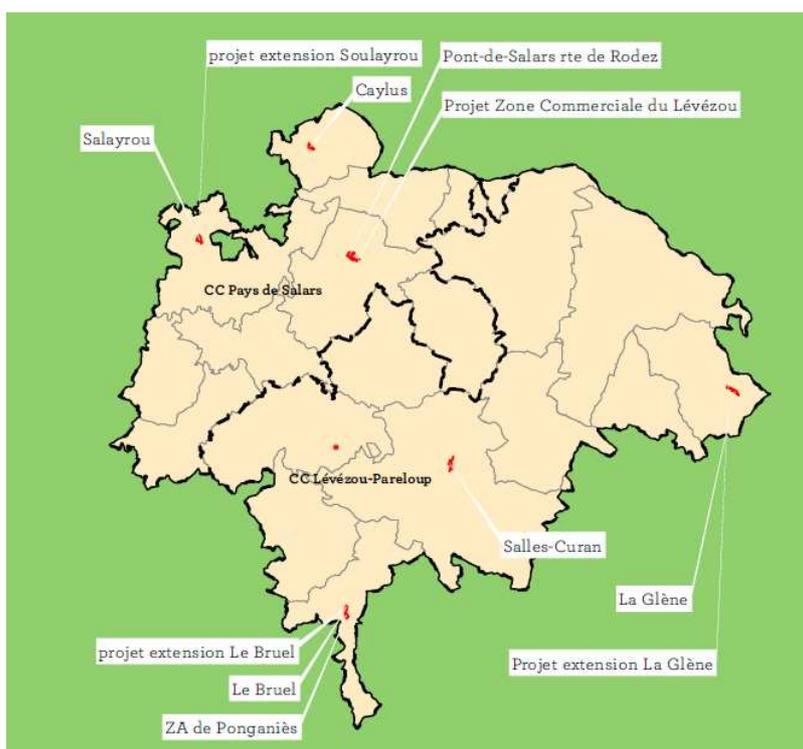
³ www.scot.levezou.fr

floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I, et quatre ZNIEFF de type II⁴, principalement liées aux zones humides, cours d'eau, milieux forestiers et milieux ouverts ainsi qu'à des secteurs très spécifiques avec des espèces rares et/ou protégées.

II.2. Projet de SCoT

Le projet de SCoT présente des perspectives d'aménagement du territoire à l'horizon 2017-2030 et 2030-2042. Le scénario retenu semble avoir été actualisé en 2020 et prévoit, sur 22 ans :

- une croissance démographique annuelle de 0,25 % volontairement uniforme sur tout le territoire, soit une augmentation de 1 150 habitants ;
- la réalisation de 1 320 logements pour les nouveaux habitants et le desserrement des ménages (60 logements/an sur 22 ans), répartis de façon proportionnelle à leur population entre les deux communautés de communes, et devant se localiser pour un tiers dans la tâche urbaine ;
- un besoin en foncier de 171,5 ha, soit 141 ha d'urbanisation nouvelle pour l'habitat et 30,5 ha pour les zones d'activités économique ;
- une armature territoriale multipolarisée en cinq niveaux : les pôles intercommunaux, les pôles de proximité, les pôles d'ultra proximité avec une attractivité, les pôles d'ultra proximité, et les autres communes, avec le maillage des hameaux ;
- six zones de développement d'activités économiques en extension et en densification des zones existantes, complétées par des secteurs mixtes habitat/activités pouvant fournir des services y compris aux habitants des zones éloignées des pôles intercommunaux ou de proximité ;



Carte des zones d'activités issue du tableau d'assemblage annexé au DOO

- deux unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes⁵: le projet d'aménagement d'un plan d'eau à Vézins-de-Lévézou, le projet de développement du camping et

⁴ Les ZNIEFF de type I sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel ; les ZNIEFF de type II correspondent à de plus grands ensembles que les précédentes, d'une grande richesse sur le plan naturel.

⁵ Les unités touristiques nouvelles sont des projets de constructions, d'équipements ou d'aménagements touristiques pouvant s'implanter en dehors de la continuité de l'urbanisation en zone de montagne. On distingue les UTN structurantes de taille ou de capacité d'accueil importante, dont la planification relève des SCoT, et les UTN locales, dont la planification relève des PLU.

création d'un golf au Caussanel, sur la commune de Canet-de-Salars ; et peut-être une troisième UTN à Vernhes⁶, sur la commune de Salles-Curan;

- une UTN locale, le projet de centre aquatique du Lézou porté par la communauté de communes du Lézou et Pareloup ;
- l'extension de deux parcs éoliens ;
- la possibilité de créer des micro-centrales électriques sur les cours d'eau et la possibilité, en appui à l'activité agricole, de créer des retenues d'eau.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de SCoT concernent :

- la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation des milieux naturels, des paysages bâtis et naturels, et de la ressource en eau ;
- la prise en compte de la transition énergétique et climatique, la maîtrise des consommations énergétiques et de l'émission des gaz à effet de serre.

IV. Démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un SCoT doit être réalisée par une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrit dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.141-3 et R. 141-2 et 141-3 du Code de l'urbanisme (CU).

L'évaluation environnementale d'un SCoT doit s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé de planifications et de projets d'urbanisme devant, chacun à son niveau, prendre en compte les questions environnementales à la bonne échelle. Si le SCoT ne traite pas de manière assez claire et directive les questions qui relèvent de son niveau, les évaluations environnementales des PLU et de certains projets ne permettent plus de prendre en compte les considérations environnementales les plus importantes. Il devient alors, par exemple, impossible de justifier du choix d'un site au regard d'autres solutions envisageables pour une commune qui souhaite développer sa zone d'activités ou pour un porteur de projet qui a déjà acquis son terrain.

En outre, la démonstration d'absence d'alternatives et d'un intérêt public majeur sont des conditions indispensables à l'obtention d'une éventuelle dérogation à la législation relative aux espèces protégées, si une telle dérogation s'avérait nécessaire pour l'aménagement de ces secteurs. L'évitement des secteurs comportant le plus d'enjeux *a priori*, à chaque niveau de planification, permet de réduire les impacts sur l'environnement et facilite la réalisation des projets ultérieurs. Le SCoT ne peut donc se contenter sur toutes ces questions de renvoyer aux futures évaluations environnementales des documents de planification communale, mais doit en prendre sa part, en vertu du principe de proportionnalité⁷.

⁶ Le Scot n'explique pas effectivement le cas de cette troisième UTN.

⁷ Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le CGDD, mis à jour en novembre 2019 (éditions Théma). Un extrait de la fiche pédagogique n°12 relative au SCoT précise le principe de proportionnalité : « Le niveau de précision de l'évaluation doit être adapté à la précision, notamment spatiale, du SCOT lui-même (...). Par exemple, lorsque le SCOT énonce des règles pour la localisation des secteurs de développement (en continuité de la tâche urbaine, en dehors des réservoirs de biodiversité, des zones inondables d'aléa fort, etc.), l'évaluation vérifiera que tous les enjeux concernés sont bien pris en considération et que les dispositions sont suffisantes pour garantir l'absence d'incidences notables lorsque le PLU ou la carte communale les déclinera à son échelle et délimitera les secteurs constructibles. Si le SCOT est plus précis et pré-localise, par une représentation cartographique, les secteurs du développement résidentiel, l'évaluation devra analyser ces secteurs au regard des enjeux environnementaux

En l'état, l'évaluation environnementale du SCoT du Lévezou ne remplit pas son rôle pour les raisons suivantes :

- insuffisance voire inexistence de l'état initial sur les caractéristiques environnementales (paysagères, naturalistes...) des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
 - des secteurs de projets sont précisément localisés sans aucune analyse environnementale de l'existant (les 30 ha d'extension des zones d'activités économiques, les 9 500 m² d'extension de l'UTN des Vernhes), ou avec un état initial insuffisant (les autres UTN) ;
 - d'autres projets sont simplement évoqués par le SCoT: développement de micro-centrales hydroélectriques, retenues d'eau, etc. Sans état initial guidant les choix et analyse minimale des enjeux environnementaux attachés à ce genre de projets, potentiellement très impactants, le projet de SCoT est dans l'incapacité de vérifier que tous les enjeux concernés seront bien pris en considération au niveau des documents ou des projets et d'encadrer un minimum de telles réalisations ;
- absence de variantes ou de scénarios qui auraient permis de démontrer que les choix de développement et d'aménagement ont pu éviter des impacts importants, qu'il s'agisse du scénario démographique, de la consommation d'espace prévue, de la localisation de l'habitat, du choix des zones d'activités (ZA) (l'objectif 33 prévoit, par exemple, qu'un document d'urbanisme peut prévoir de nouvelles ZA suite à un abandon de réserve foncière pour prise en compte des risques naturels ou intérêts écologiques majeurs), ou des sites choisis pour les UTN ;
- absence de démarche d'évitement. Malgré un état initial très sommaire, le rapport environnemental identifie des enjeux environnementaux forts sur certains secteurs (UTN du Vezin, du Caussanel...) et conclut qu'il faudra donc « être exemplaire sur les mesures de réduction et compensation »⁸. L'évitement est pourtant la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation des milieux ; c'est pourquoi le rapport de présentation doit retracer les hypothèses des choix et justifier de l'impossibilité d'éviter les enjeux les plus importants, avant d'envisager d'autres mesures liées à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;
- l'incidence des projets sur les sites Natura 2000 n'est pas évaluée, au contraire de ce que laisse entendre l'intitulé du paragraphe dédié⁹ (cf infra). Le projet comporte, du fait de la présence de projets dans ou à proximité de tels sites, un risque d'incidences significatives sur les habitats et espèces ayant justifié le classement des sites et ne peut donc en l'état être approuvé.

En l'état, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas l'objectif qui lui est assigné par le code de l'urbanisme. Elle considère que les compléments attendus sont indispensables à la compréhension des incidences du projet de SCoT, et les insuffisances constatées en rendent impossible, à ce stade, une évaluation environnementale satisfaisante. Ceci implique que le dossier soit repris et substantiellement modifié, et, de ce fait, de nouveau soumis à l'avis de la MRAe, avant présentation à l'enquête publique.

localisés. Si le SCOT prévoit une possibilité de construire dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique, il doit justifier de l'application de la séquence ERC et comprendre une explication des choix adéquate. En outre, si la mise en oeuvre du SCOT est susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000, la personne publique en charge du document est responsable des mesures compensatoires ».

⁸ Rapport environnemental p.15 sur le site du Vezin qui dégraderait une prairie humide.

⁹ Rapport environnemental p.28 et ss. Cf également la fiche pédagogique n°11 relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en présence de sites Natura 2000 du guide précité.

V. Analyse de quelques aspects du dossier : besoins de compléments pour permettre l'analyse de la prise en compte de l'environnement

Compte tenu du fait que l'évaluation environnementale est défailante, la MRAe souhaite compléter, de façon non exhaustive, l'information du maître d'ouvrage sur l'état des modifications attendues dans le futur dossier.

V.1. Clarté globale des documents

La présentation de nombreuses cartes sans titre ni légendes ne permet pas une compréhension aisée du projet (par exemple, la carte p.15 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sur l'accueil de nouvelle population, ou la carte p.22 du même document, ou encore la carte des orientations en matière d'éducation et de santé, p.31 du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Par ailleurs, aucune carte de synthèse lisible n'est fournie sur un certain nombre de thématiques : les projets d'aménagements touristiques, les zones de développement économique, l'armature territoriale, etc..

La MRAe recommande d'améliorer significativement les représentations cartographiques du SCoT en présentant titres et légendes, et de produire des cartes synthétiques permettant une compréhension rapide des choix opérés par le projet de SCoT.

L'identification des UTN structurantes créées par le projet de SCoT n'est pas clairement effectuée ; le DOO indique en effet (p.47) que « lors de l'élaboration du SCOT, deux projets plus ou moins avancés pourraient être définis comme des UTN structurantes :

- le projet de plan d'eau à Vezins-de-Lévezou qui pourrait être classé comme une UTN structurante au regard de sa superficie totale et de la portée stratégique de sa réalisation ;

- le projet de développement du camping du Caussanel (commune de Canet-de-Salars) qui peut potentiellement être défini comme une UTN structurante vis-à-vis de la création d'un golf ».

Le DOO évoque également la possible extension d'une troisième UTN à Vernhes, sur la commune de Salles-Curan. Par ailleurs, le DOO précise les caractéristiques et la localisation d'une UTN définie comme non structurante, qui ne relève donc pas de sa compétence¹⁰.

Le rôle du SCoT dans la création des UTN semble méconnu, le DOO renvoyant à plusieurs reprises à une future autorisation ou demande d'UTN (p.48 par exemple), qui devra respecter la loi Littoral et s'insérer dans le paysage, semblant ainsi différer à une responsabilité ultérieure pour l'analyse de ces questions. Or en présence d'un SCoT, l'autorisation d'UTN n'a plus lieu d'être et l'évaluation environnementale doit, en application du principe de proportionnalité, être particulièrement précise.

La MRAe recommande d'identifier précisément les UTN structurantes créées par le projet et d'approfondir leur évaluation environnementale en effectuant un état des lieux suffisamment précis sur l'ensemble des enjeux environnementaux, l'application complète de la démarche ERC et la justification des choix de localisation au regard d'autres solutions potentiellement moins impactantes pour l'environnement, l'analyse des incidences comportant les incidences cumulées des différents projets d'UTN, la traduction des mesures ERC dans l'ensemble des documents du SCoT.

¹⁰ Le code de l'urbanisme fixe une liste d'opérations entrant dans la catégorie des UTN, liste pouvant être complétée par les documents d'urbanisme s'ils les considèrent, même inférieurs aux seuils, comme impactants pour les territoires. Il appartient au SCoT d'établir clairement quelles UTN structurantes il crée ; il peut également faire remonter des UTN locales, de la compétence des PLU, au niveau du SCoT s'il estime qu'elles sont structurantes pour son projet d'aménagement. Cf fiche technique n°5 « Montagne et urbanisme » relative aux UTN sur le site du ministère de la cohésion des territoires.

V.2. Articulation avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation avec les plans-programmes applicables au territoire affiche le souci de cohérence du projet avec les documents voisins du territoire¹¹. Toutefois l'argumentaire développé en quelques lignes ne permet pas de démontrer cette cohérence, notamment sur la trame verte et bleue (TVB) ou sur l'implantation de certaines zones d'activités aux abords d'autres zones économiques extérieures au territoire avec lesquelles elles peuvent entrer en concurrence (projet d'extension de la zone d'activités de la Glène, sur la commune de Saint-Léon, proche du parc d'activités Millau Viaduc par exemple).

La conformité avec la loi Littoral se pose également lorsque le SCoT définit comme « espaces urbanisés » les groupes d'habitation de plus de trois logements et assimile tous les campings à une « agglomération » ou un « village » au sens de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme¹² et permet ainsi l'extension du camping du Caussanel.

Le choix de porter atteinte à des zones humides, sans justifier de l'absence de solutions alternatives ni de l'intérêt général attaché aux projets, n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) du bassin versant du Viaur approuvé le 28 mars 2018, qui font de la préservation des zones humides un axe majeur (cf. infra). La bonne articulation avec ces documents doit également être démontrée vis-à-vis de l'ensemble des dispositions qui concernent le SCoT, document intégrateur de ces dispositions vis-à-vis des futurs PLU.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation, après avoir éventuellement modifié les projets, pour justifier de la compatibilité du projet de SCoT avec les normes supérieures, en particulier la loi Littoral et le SDAGE ainsi que le SAGE. Elle recommande également d'analyser l'articulation du projet avec les documents concernant les territoires contigus.

V.3. Modalités de suivi

Les modalités de suivi doivent permettre de suivre les « effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » (art. R. 142-2 du code de l'urbanisme). Le SCoT propose près d'une centaine d'indicateurs dont la source, la fréquence, l'état initial et parfois les objectifs sont renseignés ; ce qui procède d'une bonne méthodologie.

Le fort enjeu affecté au thème de l'eau se traduit par une trentaine d'indicateurs permettant un suivi quantitatif et qualitatif de cette thématique, sans toutefois lui affecter d'objectif permettant d'identifier d'éventuels impacts négatifs. De plus, hormis sur la thématique de l'eau, aucun indicateur pertinent ne s'attache au suivi du plan sur les aspects environnementaux. Les seuls indicateurs relatifs à la biodiversité concernent le nombre et la surface de ZNIEFF ainsi que le nombre de sites protégés, données dont l'évolution ne relève pas du SCoT.

La MRAe recommande de compléter le mécanisme de suivi des effets du SCoT sur l'environnement en mettant en place des indicateurs précis à même d'identifier les impacts négatifs sur les thématiques environnementales et de les doter de seuils d'alerte nécessaires au déclenchement d'actions correctives.

¹¹ Rapport de présentation, document relatif à l'articulation avec les autres documents, p.28.

¹² DOO, p.16.

V.4. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.4.1. Analyse de la consommation d'espace passée et consommation foncière globale

La préservation du foncier notamment agricole est un des axes forts du PADD. Le diagnostic fournit une analyse détaillée de la consommation foncière passée.

Selon une estimation réalisée à partir des fichiers fonciers, méthode utilisée dans le cadre de l'observatoire national du plan de biodiversité, entre 2009 et 2017 (en 8 ans), 117 ha (14,6 ha/an) auraient été prélevés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, majoritairement pour l'habitat (75,4 ha). L'analyse relève une forte disparité entre les communes, celles proches de Rodez au nord-ouest et celles proches du lac de Pareloup au sud ayant consommé le plus d'espace. Il manque cependant une analyse qualitative plus fine de la consommation d'espace, notamment sur le mode de répartition entre densification de la tâche urbaine et son extension.

Par ailleurs le rapport environnemental relève la décorrélation entre la consommation d'espace liée à l'habitat, qui aurait augmenté de 7 % entre 2009 et 2015, et l'augmentation de la population qui n'aurait augmenté que de 2 % sur la même période, mais n'en tire pas de conclusions.

Cette estimation faite à partir des fichiers fonciers est la méthode retenue pour le projet de SCoT. Mais les données examinées s'attachent aux seules constructions à usage d'activité et d'habitat, ce qui ne rend pas compte de la totalité des constructions et aménagements potentiellement consommateurs d'espace : routes et aménagements divers, constructions à usage touristique... Le SCoT devrait également préciser de quelle manière sont comptabilisés les secteurs amenés à accueillir des énergies renouvelables, selon qu'ils laissent place ou non à un usage naturel ou agricole. Une prise en compte de l'ensemble des consommations d'espaces, ainsi qu'un encadrement de la méthodologie à destination des documents d'urbanisme dans le DOO, permettrait un état des lieux et, ultérieurement, des objectifs plus proches de la réalité et plus uniformes.

La MRAe recommande de compléter l'état initial, en incluant et détaillant l'ensemble des consommations (incluant les constructions à usage de tourisme, voire les aménagements, les constructions à usage d'énergie renouvelable, les carrières, etc.).

Elle recommande également de fournir une analyse qualitative de la manière dont l'espace a été consommé, par exemple en extension ou densification, dans quelle proportion, autour des bourgs ou hameaux isolés...

Elle recommande enfin de définir dans le DOO la manière de calculer la consommation d'espace sur le territoire du Lévezou.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espace de 133,3 ha d'ici 2030 et 86,1 ha entre 2030 et 2042 pour l'habitat et les « activités » : soit près de 220 ha. Le choix de l'année 2042 comme objectif final du SCoT n'est pas explicité, mais est utilisé dans le rapport de présentation pour s'efforcer de démontrer que la consommation d'espace annuelle prévue par le SCoT est en diminution par rapport à la situation antérieure, alors que ce n'est pas le cas à l'horizon 2030. L'inclusion de deux seules destinations d'habitat et d'activités ne rend pas non plus compte de la consommation d'espace totale. Sur la consommation d'espace, le dossier présente de forts biais méthodologiques.

En l'état, le projet de SCoT ne traduit pas la volonté du PADD de préserver le foncier agricole et ne démontre pas le respect de l'obligation de limitation de consommation d'espace contenu à l'article L.141-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe recommande de diminuer significativement la consommation d'espace prévue, qui n'est pas justifiée, et de fixer des enveloppes globales prenant en compte l'ensemble des consommations.

Pour limiter la consommation d'espace, le DOO (p.12) demande aux PLU de « *mettre en place des mécanismes de compensations lors de la création de nouveaux projets d'aménagement, hors projets d'infrastructures stratégiques départementales d'intérêt général nommés dans le SCoT* ». Cette notion mérite être clarifiée.

Cependant tous les secteurs ne se valent pas du point de vue des enjeux environnementaux, et l'atteinte à certains milieux naturels ne peut pas être compensée de façon équivalente. En matière de consommation d'espace, comme tout tous les sujets, la première mesure ERC à envisager est l'évitement ; ce qui passe par des règles de densification et des objectifs de modération plus stricts dans le DOO.

La MRAe recommande de clarifier dans le DOO la notion d'infrastructures exclues du mécanisme de consommation. Elle rappelle qu'au regard de certains enjeux environnementaux, l'évitement doit être priorisé et ce n'est qu'à défaut et sur la base d'une solide justification que d'autres mesures peuvent être recherchées.

V.4.2. Consommation d'espace à vocation d'habitat

La collectivité souhaite développer son territoire au moyen d'une politique ambitieuse misant sur l'apport d'une population active. Le scénario démographique est celui d'une augmentation de 0,25 % par an (60 habitants supplémentaires, calculés à partir d'un apport annuel de 80 nouveaux habitants compensant le solde naturel, 1 150 nouveaux habitants en 2042) sur l'ensemble du territoire, volontairement supérieur à l'évolution constatée par l'INSEE.

Ce scénario n'est pas justifié par une argumentation analytique, mais ressort d'une volonté politique de développement, sur des bases comparables au scénario du SCoT voisin des Grands Causses.

De plus, l'application du taux prévu n'explique pas les perspectives démographiques, surévaluées quelle que soit la date de référence¹³.

Pour accueillir ces nouveaux habitants, tout en répondant aux besoins actuels liés au desserrement des ménages (2,3 personnes par ménages en 2015), le projet de SCoT fixe à 1 320 le nombre de logements nécessaires (600 d'ici 2030 soit 60/an), distribués proportionnellement dans les deux communautés de communes.

Le nombre de logements, supérieur au nombre d'habitants attendus, semble là aussi très important au regard des explications contenues dans le rapport de présentation :

- sur la base d'une moyenne, indiquée dans le SCoT, de 2,3 personnes par logement, les 1 150 nouveaux habitants nécessitent la réalisation de 500 logements ;
- les 820 autres logements s'expliqueraient par le seul desserrement des ménages, puisqu'à la lecture du PADD¹⁴ les résidences secondaires ne sont pas prises en compte.

La part des résidences secondaires est toutefois importante, représentant avec la catégorie des logements occasionnels le tiers de l'ensemble. Ce point mérite d'être clarifié.

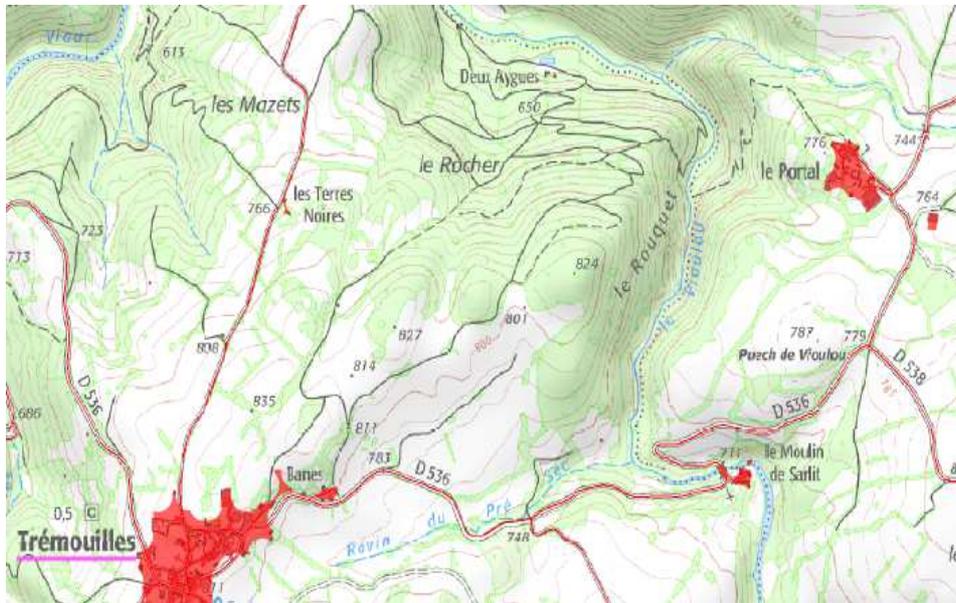
La MRAe recommande d'adopter un scénario démographique plus mesuré, cohérent avec le mode de calcul indiqué et recommande d'adapter en conséquence le nombre de logements à construire. En effet le scénario démographique choisi induit un fort besoin de constructions nouvelles et de manière générale de fortes pressions sur l'environnement.

¹³ A partir d'une population de 13 261 habitants en 2017, correspondant à la dernière donnée INSEE connue, l'application d'un taux moyen annuel de + 0,25 % aboutit à 679 habitants supplémentaires en 20 ans, ou encore 854 habitants supplémentaires en 2042, soit en 25 ans. Même à partir du chiffre plus ancien et plus important contenu dans le dossier, de 13 300 habitants en 2015, l'application d'une augmentation annuelle de 0,25 % conduit à une population de 597 habitants supplémentaires en 20 ans, 813 en 27 ans soit jusqu'en 2042.

¹⁴ p.17 et 18

Sur les 600 logements prévus d'ici 2030, 120 le sont en renouvellement du bâti existant, 80 en densification et extension de l'existant, les 400 restants en extension de l'urbanisation, hors tâche urbaine (3.1.2., objectif 17 du DOO).

Or, la notion de tâche urbaine définie au SCoT est très permissive puisqu'elle concerne même des habitations isolées et des espaces non construits en extérieur des bourgs, au vu de l'atlas annexé au DOO. L'extrait ci-dessous comparé à une vue aérienne du même secteur en fournit l'illustration.



Extrait de l'atlas de la tâche urbaine annexé au DOO (en rouge la tâche urbaine)



Extrait d'une vue aérienne du même secteur, les flèches rouges correspondant à des constructions isolées identifiées comme tâche urbaine dans l'atlas

Cet objectif 17 est de fait en contradiction avec l'objectif 7 selon lequel, d'une part, la notion de tâche urbaine exclut les constructions isolées, et qui, d'autre part, comporte des orientations positives comme la priorisation de la densification des bourgs et des centres anciens et l'obligation d'identifier les espaces disponibles au sein des tissus urbains.

Sans analyse des potentiels de densification dans la tâche urbaine, et alors que le diagnostic mentionne que près de 9 % des logements existants sont vacants, ce chiffre atteignant plus de 26 % dans le quart nord-est du territoire, cette répartition est totalement injustifiée et conduit à

une surconsommation d'espace. De plus, cette répartition n'est fixée que pour les 10 ans à venir, sans aucune règle entre 2030 et 2042.

Le projet de SCoT indique, par ailleurs, réduire la superficie moyenne des terrains à 1 000 m² par logement, voire 700 m² dans cinq communes proches de Rodez. Mais le DOO prévoit 86 ha dédiés à l'habitat d'ici 2030 ; ce qui, ramené aux 480 logements neufs prévus dans la même période, excède de près du double l'objectif de 1 000 m² /logement. Les 54 ha supplémentaires prévus d'ici 2042 ne sont pas justifiés non plus.

La MRAe recommande de proposer une nouvelle définition de la tâche urbaine, en excluant notamment les constructions isolées.

Elle recommande de compléter le rapport et le DOO par des objectifs clairs et affichés d'optimisation des espaces au sein de cette tâche : reconquête des logements vacants, nombreux dans certains secteurs et pour lesquels des solutions et une ambition de mobilisation pourraient être fixés, comblement de dents creuses, etc.

Elle recommande enfin de justifier et limiter la consommation foncière à des fins d'habitat.

V.4.3. Consommation d'espace à vocation d'activités

Le DOO comporte des dispositions en faveur de la revitalisation des centres bourgs : il prévoit de favoriser la création de commerces et services en zone agglomérée (objectif 26), et interdit les nouvelles installations d'hypermarchés (objectif 27) et les commerces de plus de 1 000 m² de surface de vente.

S'agissant des zones d'activité économique, le projet de développement prévoit près de 30 ha de surfaces disponibles, dont la moitié en extension (objectif 32). L'atlas des zones d'activités économiques permet de localiser les six secteurs d'implantation qui s'appuient sur des zones existantes. Mais l'augmentation de près de la moitié de l'enveloppe foncière destinée à l'accueil d'activités économiques ne repose sur aucune analyse des besoins ni justification de leur localisation. Le risque de concurrence avec les centre-bourgs dont le PADD indique souhaiter la préservation, ou avec les zones d'activités présentes sur des territoires voisins, n'est pas étudié.

La MRAe recommande de justifier le scénario d'augmentation de l'enveloppe foncière des zones dédiées à l'accueil d'activités économiques, à la fois par rapport aux besoins et par rapport au fonctionnement du territoire.

V.5. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

S'agissant de la définition de la trame verte et bleue (TVB), le projet de SCoT indique s'être appuyé sur la méthodologie utilisée par les parcs naturels régionaux de Midi-Pyrénées pour identifier très précisément, au 1/25 000^e, la trame des milieux ouverts, des milieux forestiers et des zones humides. Chaque trame bénéficie d'une carte annexée au DOO. La TVB ainsi définie fait également l'objet d'une carte dite des enjeux simplifiés qui définit quatre types de secteurs : tâche urbaine, « espaces où les aménagements sont proscrits », « espaces où les aménagements doivent prendre en compte les équilibres naturels », et « espaces où les aménagements ne remettent pas en cause les équilibres naturels » ; ce qui relève d'une formulation ambiguë pouvant laisser penser que tous les aménagements sont possibles sans analyse environnementale.

Le DOO recommande aux PLU de s'appuyer sur les deux types de cartes annexées et de « définir une réglementation adaptée (type Ap ou N) préservant ces connectivités (...) ».

Globalement, le DOO est trop évasif sur la prise en compte des enjeux de la TVB : il demande de « valoriser les zones cœurs de biodiversité », de « prendre en compte les espèces et milieux » dans les ZNIEFF, de « prendre en compte les documents d'objectifs -DOCOB- dans les sites Natura 2000 »... ; ce qui n'apporte pas de précision par rapport au droit existant et ne permet pas de garantir une déclinaison satisfaisante des enjeux dans les documents de rang

inférieur. La hiérarchie mentionnée entre les trois types de trame pour évaluer les aménagements¹⁵ pose également question.

La MRAe recommande que le DOO soit complété et clarifié pour protéger les éléments essentiels de la TVB, en interdisant toute artificialisation des cœurs de biodiversité et en fixant aux documents locaux des modalités précises de préservation des espaces représentant le plus d'enjeux en termes de biodiversité. Elle recommande par ailleurs d'inviter les documents d'urbanisme locaux à adopter systématiquement un zonage indicé protecteur des éléments essentiels de la TVB.

Le projet de SCoT évoque, sans davantage de précisions et sans aucune localisation, la possibilité de créer de nouvelles retenues d'eau au bénéfice des agriculteurs. Ce type de projet comporte des risques d'incidences environnementales fortes, notamment sur les continuités écologiques, qui méritent d'être précisément étudiées.

S'agissant plus particulièrement des zones humides, le territoire du Lévezou en abrite plus de 1 000 ha (1 270 ha recensés dans le cadre d'inventaires¹⁶ dont environ 300 ha de tourbières et 900 ha de prairies humides). Le PADD fait de la préservation de ces zones « *un enjeu fondamental, important du point de l'équilibre quantitatif, mais participant aussi de l'enjeu qualitatif et de la préservation de la biodiversité* » (objectif 3). Le PADD indique également que les zones humides sont préservées par le SCoT, et qu'une attention particulière doit être portée à leur bassin d'alimentation lors des aménagements.

Les zones humides sont classées :

- en "*réservoir de biodiversité*" de la trame des milieux humides dans l'atlas des connectivités écologiques;
- en "*espaces où les aménagements sont proscrits*" dans l'atlas de synthèse des enjeux relatifs à la trame verte et bleue.

Ces atlas n'ont toutefois de valeur que celle que le DOO, seul opposable aux documents d'urbanisme, leur accorde. Or le DOO ne protège pas les zones humides de façon satisfaisante.

Le DOO invite les PLU à identifier, à partir de ces atlas, les zones humides à l'échelle de la parcelle « *dans les zones urbanisables ou en périphérie* » (p.8). Il invite également à « *préserver la fonctionnalité des milieux humides par une traduction réglementaire et spatiale adaptée, prioritairement sous la forme d'un zonage A ou N* », et à « *éviter tout aménagement et travaux pouvant dégrader ou détruire ces espaces* ». Pour rendre effective la protection des zones humides qui ont fait l'objet d'un travail conséquent d'identification, il est essentiel que le DOO indique plus clairement que la totalité des zones humides connues figurent systématiquement en réservoirs ou en cœurs de biodiversité et qu'elles relèvent systématiquement d'espaces dans lesquels les aménagements sont proscrits.

Le DOO précise également que, dans la mesure où un projet est susceptible d'impacter une zone humide, le porteur de projet sera invité à mener les expertises complémentaires éventuelles (délimitation fine notamment de la zone d'alimentation, fonctionnement, état) avec l'appui de la cellule d'assistance technique aux gestionnaires des zones humides (CATZH). Or, outre le fait qu'il n'est pas dans les compétences légales d'un SCoT d'instaurer de telles procédures, il appartient au DOO d'inviter les documents d'urbanisme à limiter la construction et, plus largement, l'imperméabilisation du sol sur les zones d'alimentation en eau des zones humides, et de maintenir le transit d'eau. La définition des zones de projet dans le PLU doit tenir compte de ces impératifs de préservation et non en renvoyer la responsabilité et l'analyse au seul porteur de projet.

¹⁵ DOO p.21 : « Les documents d'urbanisme devront (...) définir l'ordre de priorité suivant pour l'évaluation des aménagements : 1. la trame des cours d'eau et des milieux humides ; 2. la trame des milieux ouverts ; 3. la trame des milieux boisés. »

¹⁶ Les inventaires sont issus de la base de données de la CATZH (cellule d'assistance technique aux gestionnaires des ZH) et inclut l'inventaire réalisé dans le cadre du SAGE Viaur (porté par le syndicat mixte du bassin versant du Viaur).

La MRAe recommande de compléter le DOO pour préciser qu'il revient aux documents d'urbanisme d'intégrer et de préserver strictement les zones humides identifiées, en cohérence avec l'enjeu fort et la volonté de préservation mentionnées au PADD. Elle recommande aussi d'inciter les documents d'urbanisme à marquer d'un indice humide les zonages A et N (par exemple Azh et Nzh) afin de mettre en évidence plus aisément la sensibilité propre aux milieux humides.

Deux projets d'unités touristiques nouvelles (UTN) prévus dans le SCOT du Lézérou sont, aux termes mêmes de l'évaluation environnementale, fortement susceptibles d'impacter des zones humides : le projet d'aménagement d'un plan d'eau à Vézins-de-Lézérou, et le projet de développement du camping et création d'un golf au Caussanel, sur la commune de Canet-de-Salars.

Le rapport d'évaluation environnementale relève, p.17, que le projet du Caussanel risque de dégrader un réservoir de biodiversité d'intérêt régional et une zone humide. La mesure ERC proposée consiste à « éviter au maximum ces réservoirs de biodiversité et, le cas échéant, proposer une compensation vis-à-vis du maintien de la fonctionnalité écologique de la zone ».

Le DOO choisit de ne pas éviter les zones humides et prévoit un dispositif de compensation « conformément aux orientations arrêtées dans le SAGE Viaur » ; ce qui est irrecevable. En effet le SAGE du bassin versant du Viaur fait de la préservation des zones humides un axe majeur sur lequel une attention particulière est demandée aux documents d'urbanisme¹⁷. Aussi, l'atteinte aux zones humides est strictement encadrée par le SAGE qui conditionne tous travaux portant atteinte à une zone humide à des conditions tenant à la fois à l'intérêt général de l'opération ou à des motifs de sécurité publique, à l'absence de solution alternative et à l'absence d'atteinte irréversible aux plus forts enjeux¹⁸. La compensation strictement encadrée par le SAGE intervient « dès lors que la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général et sans alternative conduit à la disparition de zones humides »¹⁹. Le projet de SCOT n'aborde pas ces questions.

La MRAe recommande d'éviter strictement toute urbanisation des secteurs les plus sensibles, notamment le projet d'UTN du Caussanel qui ne fait ni la démonstration de son caractère d'intérêt général, ni la démonstration de la recherche de solutions alternatives moins impactantes, au mépris des dispositions du SAGE du bassin versant du Viaur.

S'agissant des sites Natura 2000, le territoire du SCOT du Lézérou est concerné par trois zones spéciales de conservation:

- les tourbières du Lézérou, dont le site couvre un ensemble de petites tourbières ou zones tourbeuses représentatives d'un vaste ensemble sur le Lézérou qui a, aujourd'hui, été en très grande partie détruit ;
- les vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou, très vaste site composé de vallées et des cours d'eau, retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs;
- la vallée du Tarn (de Brousse jusqu'aux Gorges), site composé de la rivière et des versants très abrupts.

¹⁷ Disposition Mil4 du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE Viaur: « La CLE demande à ce que les SCOT (...) soient vigilants sur les éléments du SAGE qui portent sur la protection des zones humides. A cet égard, les SCOT (...) ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols allant à l'encontre ou compromettant les objectifs fondamentaux du SAGE Viaur. (...) Par leurs différentes fonctions, les zones humides jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration, la prévention des crues et la restauration de la continuité transversale. Leur préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants (...).

¹⁸ Disposition Mil6 du même document : une telle opération est conditionnée par « l'existence d'un intérêt général avéré et motivé ou l'existence d'enjeux liés à la sécurité (...), l'absence d'atteinte irréversible aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation (...).

¹⁹ Disposition Mil7 du même document.

L'état initial de l'environnement se résume à des informations très générales sur ces sites. S'agissant des tourbières, plutôt que d'identifier celles à restaurer, le rapport de présentation remet en cause leur maintien en site Natura 2000 au vu de leur caractère dégradé (EE p.30).

Le rapport de présentation comporte bien un paragraphe intitulé « analyse des incidences Natura 2000 » comme prévu à l'article R.141-2 2°) du code de l'urbanisme. Cependant le document se contente, sans avoir identifié les projets susceptibles d'impacter un site Natura 2000, de renvoyer aux PLU le soin de prendre en compte les documents d'objectifs (DOCOB) desdits sites. En conséquence de quoi le rapport conclut à l'absence d'incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 ; ce qui n'est pas recevable, d'autant que le SCoT comporte plusieurs projets susceptibles d'affecter les sites Natura 2000, dont notamment les projets de micro-centrales simplement évoqué et les UTN.

Le rapport de présentation doit déterminer une liste exhaustive de projets susceptibles d'avoir une incidence sur ces sites et en présenter une analyse. En l'état et à défaut d'autres informations l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

La MRAe recommande d'identifier les éléments du réseau Natura 2000 à restaurer et à préserver strictement dans les PLU. Elle recommande de réaliser une étude des incidences sur les sites Natura 2000 en étudiant, un à un, tous les projets localisés dans ou à proximité de ces sites de manière à démontrer (ou non) l'absence d'incidences du projet de SCoT dans son état actuel sur les habitats ou espèces ayant permis leur désignation.

V.6. La préservation de la ressource en eau

La ressource en eau est considérée comme un enjeu majeur du massif du Lévézou (axe 1) qui constitue un véritable "château d'eau" en tête de bassin versant, où 720 km de cours d'eau et 16,42 km² de lacs artificiels (3 % du territoire) ont été identifiés. L'eau recouvre de multiples usages liés à la production d'électricité, l'eau potable, l'irrigation ou les loisirs, qui demandent le maintien d'un niveau d'eau minimal en période estivale alors que le lac sert également en soutien d'étiage. Le territoire est entièrement classé en zone de répartition des eaux (ZRE), caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eaux par rapport aux besoins, et faisant l'objet de règles spécifiques de prélèvement.

L'alimentation en eau potable ne comporte pas de problème particulier sur le plan quantitatif, les vingt-huit captages localisés sur le territoire alimentent les populations bien au-delà du territoire du SCoT. La problématique est, de ce fait, sommairement traitée par le SCoT. Le DOO²⁰ renvoie aux documents d'urbanisme voire aux projets le soin de prendre en compte l'alimentation en eau. Or, c'est bien à l'échelle du SCoT qu'il convient d'identifier les communes sujettes aux pressions sur la ressource et démontrer que les projections démographiques, économiques et touristiques, ou encore les projets évoqués de création de nouvelles retenues d'eau, sont en adéquation avec les limitations de prélèvements, notamment en période d'étiage. Le contexte d'aggravation de la disponibilité de la ressource en eau dû au changement climatique ne doit pas simplement être évoqué mais également pris en considération dans le projet.

Une grande partie du territoire est classée en zone vulnérable aux nitrates agricoles et en zone sensible à l'eutrophisation²¹. L'état initial est peu précis sur la mauvaise qualité de certaines masses et cours d'eau, et il faut se reporter aux indicateurs de suivi pour comprendre que seuls 36 % des masses d'eau et rivières présentent actuellement un bon état écologique. L'amélioration de la qualité de la ressource et la réduction des pollutions font néanmoins partie des objectifs auxquels le DOO se propose de répondre²². Cet objectif serait renforcé par une

²⁰ p.45 – 46 Par exemple pour les projets touristiques : « Les projets touristiques devront (...) En matière de protection de la ressource en eau, prendre en compte l'alimentation en eau potable (...)».

²¹ Source : https://carto.picto-occitanie.fr/1/visualiseur_de_donnees_publicques.map

²² Notamment en prévoyant la protection des captages y compris ceux n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, la détermination de règles d'occupation des sols compatibles avec ces captages y compris dans les périmètres éloignés, la mise à niveau des systèmes d'assainissement et la révision des zonages

véritable préservation et restauration des milieux naturels attachée à la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets (comme vu plus haut), ainsi que par une politique de restauration des milieux humides.

Les systèmes d'assainissement collectif, couvrant environ la moitié de la population dans les bourgs les plus importants, font l'objet d'une gestion communale avec souvent de faibles moyens techniques et financiers, des zonages obsolètes, des réseaux vieillissants, un renouvellement quasi inexistant, des systèmes sensibles aux eaux claires parasites avec neuf stations d'épuration en limite de charge hydraulique et des risques de rejets non maîtrisés dans les milieux naturels. Le DOO invite à une gestion intercommunale et préconise des mesures classiques²³ qui ne répondent pas suffisamment à cet enjeu. L'assainissement non collectif n'est pas abordé.

La MRAe recommande une analyse plus détaillée des enjeux relatifs à la ressource en eau au regard du projet de développement porté par le SCoT, prenant en compte les perspectives d'aggravation des tensions dans un contexte de changement climatique.

Elle recommande de renforcer les mesures du DOO pour améliorer la qualité de la ressource en eau.

Elle recommande également à la collectivité de prioriser l'urbanisation dans certains secteurs en fonction de la capacité et de la sensibilité des réseaux d'assainissement collectif et/ou des possibilités de renouvellement de ces réseaux, avant de développer de nouveaux secteurs. Elle recommande aussi d'analyser les secteurs impropres à recevoir des affluents pour y exclure éventuellement les possibilités de développement.

V.7. Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

Le territoire du SCoT comporte des sensibilités importantes au plan paysager et patrimonial. Pourtant le document se distingue par une absence d'analyse synthétique des grands enjeux territoriaux à prendre en compte et de ligne directrice associée, comme l'illustre la carte sans légende ci-dessous qui figure au PADD.



Carte des unités paysagères issue du PADD

Le DOO comporte quelques principes généraux de préservations des haies et de quelques autres éléments naturels ou encore de promotion d'un urbanisme respectueux de la trame paysagère. Mais il manque une analyse et des orientations plus précise mettant en lumière les

d'assainissement et pluvial en parallèle à l'élaboration des PLU, ou encore la gestion du ruissellement urbain et rural avec le maintien d'espaces naturels (prairies, boisement, haies, zones humides) jouant un rôle de filtre aux abords des cours d'eau, accompagnement des agriculteurs avec les syndicats mixtes du bassin versant...

²³ p.4 : prévoir la révision des schémas d'assainissement à un niveau intercommunal en même temps que l'élaboration des documents d'urbanisme, prendre en compte le mode d'assainissement le plus adapté, identifier dans les zonages les systèmes d'assainissement à mettre en place, mettre à niveau des systèmes existants...

grands enjeux, les points de vue à maintenir, le traitement des entrées de ville, les types de bourg devant conserver une forme compacte... Un état des lieux détaillé du patrimoine (agricole, vernaculaire, comportant des cônes de vues...) a cependant été réalisé sur les secteurs des zones d'activités économiques et figure dans l'atlas, sans que le DOO n'ait défini leur portée.

En outre une analyse paysagère préalable était attendue pour justifier de la localisation de ces zones d'activités, ainsi que du choix de l'extension des deux parcs éoliens sur les onze existants ainsi que des UTN. En l'état, ces projets demeurent donc susceptibles d'impacts importants sur le paysage.

La MRAe recommande que l'état initial débouche sur une identification claire des secteurs à forts enjeux patrimoniaux, à préserver ou à valoriser. Elle recommande de l'assortir d'une carte de synthèse détaillée à même de guider les futurs documents d'urbanisme et de l'assortir dans le DOO d'orientations spatialisées. Elle rappelle, pour les projets localisés précisément dans le SCoT, que le paysage fait partie des enjeux environnementaux devant être pris en compte dans les choix de localisation.

V.8. Transition énergétique et climatique

Le SCoT indique mettre la transition énergétique au cœur du projet territorial (axe 5), à travers :

- la sobriété énergétique, au travers d'actions sur la mobilité rurale, le développement de liaisons douces et d'un tourisme durable ; or, contrairement à ce qu'indique le rapport de présentation, la MRAe estime que la mise en œuvre du SCoT est susceptible d'entraîner des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de l'armature territoriale choisie dans des secteurs exclusivement desservis par les véhicules individuels.
- l'efficacité énergétique, avec notamment l'objectif de rénover cent-quarante-cinq logements/an d'ici 2030 ;
- une meilleure gestion des déchets et une valorisation de l'économie circulaire ;
- l'augmentation de 22 % de la production d'énergie renouvelable. Le territoire produit déjà plus d'énergie renouvelable (EnR) qu'il n'en consomme (territoire « TEPOS ») grâce aux éoliennes installées²⁴, dont le SCoT souhaite réguler l'implantation.

Le projet de SCoT prévoit l'extension de deux parcs éoliens sans indiquer lesquels, ni le justifier au regard des enjeux environnementaux (cf supra).

Il prévoit également de développer l'énergie solaire et photovoltaïque, la méthanisation, le développement du bois énergie. Le DOO traduit cette politique volontariste au travers de plusieurs dispositions incitatives visant les futurs documents d'urbanisme et les collectivités publiques amenées à devenir exemplaires dans leurs travaux.

La MRAe relève favorablement cette volonté ainsi que la localisation exclusive du développement photovoltaïque au sol sur des sites dits dégradés, qui sont listés : anciennes carrières, parkings de zones commerciales, délaissés routiers... Mais le DOO comporte également des dispositions ambiguës²⁵. L'ambition du projet serait par ailleurs renforcée par l'identification des potentialités et contraintes du territoire en matière de développement des énergies renouvelables.

Par ailleurs, malgré sa durée (jusqu'en 2042) le SCoT n'intègre pas de considérations spatialisées sur le changement des précipitations ou d'autres mesures traduisant le changement des conditions climatiques et ne présente pas d'analyse de la vulnérabilité du territoire au changement climatique avec, entre autres, une concurrence probable des différents usages de

²⁴ La production hydroélectrique issue du lac de Pareloup étant réalisée hors du territoire du SCoT n'est pas comptabilisée.

²⁵ p.42 : « les centrales photovoltaïques au sol répondront aux critères environnementaux et paysagers définis dans le SCoT. Aucun projet ne pourra être envisagé sur des terrains boisés ou destinés à l'agriculture », ce qui semble permettre de tels projets sur des terrains naturels. La disposition p.43 visant à « permettre l'implantation de plateformes de stockage de bois énergie en zone agricole et ou naturelle, sous réserve d'une bonne intégration paysagère », est par ailleurs très réductrice vis-à-vis des enjeux environnementaux.

l'eau (AEP, agriculture, tourisme...) et une augmentation des risques (feux de forêt) qui devraient être prises en compte dans le projet d'urbanisation.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse environnementale des sites éoliens afin de déterminer et de justifier ceux choisis pour bénéficier d'une extension. Elle recommande de concrétiser le souhait de développer les énergies renouvelables sur le territoire en identifiant les potentialités et contraintes territoriales sur la base d'une analyse territorialisée des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande également de présenter une analyse de la vulnérabilité du territoire aux conséquences du changement climatique (notamment en matière de concurrence entre les différents usages de l'eau et d'augmentation des risques naturels) et d'en tirer les conséquences pour le projet d'urbanisation.